

LOIS COORDONNÉES

SUR LES

Mines, Minières et Carrières.

TITRE PREMIER

Des Mines, Minières et Carrières.

ARTICLE PREMIER. — Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières. (Art. 1, Loi 1810.)

ART. 2. — Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique. (Art. 2, Loi 1810.)

ART. 3. — Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. (Art. 3, Loi 1810.)

ART. 4. — Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craïes, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines. (Art. 4, Loi 1810.)

TITRE II

De la propriété des mines.

ART. 5. — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession. (Art. 5, Loi 1810.)

ART. 6. — Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. (Art. 6, Loi 1810.)

ART. 7. — Il donne la propriété perpétuelle de la mine. (Art. 7, al. 1, Loi de 1810, 26 et 28, Loi du 5 juin 1911.)

ART. 8. — Les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertions dans les journaux et d'affichage, prescrites par les articles 25 et 26 de la présente coordination.

Cette autorisation devra être préalable, sauf en cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée, de la mine.

Les acquéreurs, dans ce cas, ainsi que les légataires d'une mine, sont tenus de se pourvoir, dans les six mois de la date de l'adjudication ou du décès du testateur, d'une approbation du gouvernement, demandée et obtenue dans les formes ci-dessus prescrites.

Sera nul tout acte non autorisé conformément aux dispositions qui précèdent.

Le commandement préalable à la saisie immobilière et le procès-verbal d'adjudication définitive devront être dénoncés, dans la huitaine, au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. (Art. 26, Loi 1911.)

ART. 9. — L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendu ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci après réglé. (Art. 17, Loi 1810.)

ART. 10. — La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 demeurera réunie à la valeur de la dite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. (Art. 18, Loi 1810.)

ART. 11. — Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, la dite redevance sera évaluée pour l'exécution du dit article. (Art. 19, Loi 1810.)

ART. 12. — Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles, servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil. (Art. 8, Loi 1810.)

ART. 13. — Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers. (Art. 9, Loi 1810.)

ART. 14. — Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour la recherche de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges. (Art. 20, Loi 1810.)

ART. 15. — Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières. (Art. 21, Loi 1810.)

TITRE III

Des actes qui précèdent la demande en concession
des mines.

SECTION PREMIÈRE

De la recherche et de la découverte des mines.

ART. 16. — Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu. (Art. 10, Loi 1810.)

ART. 17. — Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans ses enclos murés, cours ou jardins, ni dans ses terrains attenants à ses habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres des dites clôtures ou habitations. (Art. 1, Loi du 8 juillet 1865.)

ART. 18. — Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé. (Art. 12, Loi 1810.)

SECTION II

De la préférence à accorder pour les concessions.

ART. 19. — Tout belge ou tout étranger, naturalisé ou non en Belgique, agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines. (Art. 13, Loi 1810.)

ART. 20. — L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyen

de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession. (Art. 14, Loi 1710.)

ART. 21. — Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée au divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. (Art. 16, Loi 1810.)

ART. 22. — Le propriétaire de la surface, dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société, et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins, le gouvernement pourra, de l'avis du Conseil du Mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, ou qui avait acquis des droits à la mine, par conventions, prescriptions ou usages locaux antérieurs à la publication de la loi du 21 avril 1810, jouira de la préférence réservée par le présent article au propriétaire de la superficie. (Art. 11, Loi du 2 mai 1837.)

TITRE IV

Des concessions.

SECTION PREMIÈRE

De l'obtention des concessions.

§ 1. — Des concessions en général.

ART. 23. — La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée à la députation permanente de la province où la mine est située. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le Royaume.

Un plan régulier de la surface, indiquant les limites du périmètre demandé, à l'échelle de 1/10,000^e, sera annexé à la demande en quadruple expédition.

Ce plan contiendra l'indication des concessions minières voisines.

Au cas où la concession sollicitée s'étendrait sur plusieurs provinces, la demande sera adressée à la députation permanente de la province dans laquelle la mine aura la plus grande étendue. Une copie de la demande et du plan annexé sera déposée au greffe du gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

Les plans devront être vérifiés par l'ingénieur des mines, et les députations permanentes certifieront chacune les expéditions qui leur seront affectées. (Art. 1, Loi 1911.)

ART. 24. — La demande sera transcrite à sa date sur un registre particulier par les soins des greffiers provinciaux, et des extraits certifiés de ces transcriptions seront délivrés aux requérants.

Les registres pourront être consultés par tous ceux qui le demanderont. (Art. 2, Loi 1911.)

ART. 25. — Dans les trente jours de la transcription, la députation permanente qui aura reçu la demande ordonnera, s'il y a lieu, sur le rapport de l'ingénieur des mines, la publication, par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux, de la demande en concession. Sa décision sera immédiatement notifiée aux demandeurs.

Un recours contre les décisions de la députation permanente sera ouvert aux intéressés ainsi qu'au gouverneur, pendant trente jours à partir de la date de la notification. Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, qui prendra au préalable l'avis du Conseil des Mines. (Art. 3, Loi 1911.)

ART. 26. — L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant soixante jours, aux chefs-lieux des provinces, à ceux des arrondissements administratifs où la mine est située, au lieu du domicile réel ou élu du demandeur et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

Elles seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées ci-dessus, deux fois à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage. (Art. 4, Loi 1911.)

ART. 27. — Les formalités des quatre premiers alinéas de l'ar-

ticle 23 de la présente coordination, sont prescrites à peine de nullité de la demande; celles du dernier alinéa de l'article 23 et des articles 24, 25 et 26 à peine de nullité de l'instruction.

L'accomplissement des formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux sera, dans les huit jours, certifié à la députation permanente par les collèges des bourgmestre et échevins, avec production des journaux, s'il y a lieu. (Art. 5, Loi 1911.)

ART. 28. — Les demandes en concurrence et les oppositions qui seront formées, seront admises devant la députation permanente sur l'arrêté de laquelle les insertions et affichages auront eu lieu, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de l'affichage.

Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire au gouverneur de la province, et transcrites par les soins du greffier provincial sur le registre visé à l'article 24.

Elles seront, à la requête de leurs auteurs, notifiées par exploit aux parties intéressées.

Les demandes en concurrence ne devront être insérées dans les journaux et affichées, comme il est dit ci-dessus, que si elles comprennent des terrains situés en dehors du périmètre de la demande primitive, sans toutefois que cette formalité soit un motif pour suspendre l'instruction de cette demande. (Art. 6, Loi 1911.)

ART. 29. — Les articles 23 à 28 inclusivement ne sont point applicables aux demandes en concession, extension ou maintenue de concession, introduites avant la promulgation de la loi du 5 juin 1911. Celles de ces demandes qui étaient déjà parvenues au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, seront tenues pour valables sans qu'il y ait lieu de recommencer aucune formalité. Les autres restent soumises, pour la continuation de l'instruction, aux formalités prescrites par les articles 22 à 27 de la loi du 21 avril 1810, et moyennant l'accomplissement de ces formalités, elles seront aussi tenues pour valables lorsqu'elles parviendront au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. (Art. 41, Loi 1911.)

ART. 30. — A l'expiration du délai de l'affichage et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, la députation permanente chargée de l'instruction, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis dans les soixante jours au plus tard.

La députation permanente de chacune des autres provinces dans

lesquelles la mine s'étend, devra, sur le rapport de l'ingénieur, émettre son avis dans le même délai de soixante jours.

Ces avis seront transmis, avec toutes les pièces de l'instruction, au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. (Art. 7, Loi 1911.)

ART. 31. — Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un arrêté royal pris sur avis du Conseil des Mines. (Art. 8, al. 1, Loi 1911.)

ART. 32. — Aucune concession, extension ou maintenue de concession, ne peut être accordée contre l'avis du Conseil des Mines. (Art. 7, al. 2, Loi 1837.)

ART. 33. — Après que la députation permanente aura donné son avis, et jusqu'à la date de l'arrêté de concession, toute opposition pourra encore être adressée au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement qui en saisira le Conseil des Mines ; toutefois, si le Conseil a déjà émis son avis, il ne pourra plus être saisi que par arrêté royal.

Dans tous les cas, l'opposition sera notifiée par exploit, à la requête de l'opposant, aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les cours et tribunaux. Ce renvoi sera ordonné par arrêté royal, le Conseil des Mines entendu. (Art. 8, Loi 1911.)

ART. 34. — En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans les articles précédents, la nullité de la concession pourra être prononcée par les tribunaux.

L'action en nullité se prescrit par l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la publication au *Moniteur* de l'acte de concession. (Art. 9, Loi 1911.)

ART. 35. — L'étendue de la concession sera fixée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux, passant en des points qui seront déterminés à la surface du sol, suivant un système admis par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Ces plans seront menés de la surface vers l'intérieur de la terre, à une profondeur indéfinie.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, la concession pourra être bornée à des profondeurs déterminées et les limites pourront être formées autrement que par des plans verticaux. (Art. 10, Loi 1911.)

ART. 36. — Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions pourront déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints, soit pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine. (Art. 11, Loi 1911.)

§ 2. — *Des concessions au profit de l'Etat et de la Réserve.*

ART. 37. — L'Etat, demandeur en concession, est dispensé d'établir l'existence d'un gîte exploitable et de prouver qu'il possède les facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que les moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui seront imposées par l'acte de concession.

Ses demandes seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnités éventuellement dues aux inventeurs et aux propriétaires de la surface.

Le Conseil des Mines n'aura à en connaître que pour le contrôle des formalités et pour la détermination des intérêts privés qui seraient à purger par l'acte octroyant la concession à l'Etat. (Art. 12, Loi 1911.)

ART. 38. — Les mines gisant sous les terrains teintés en rose sur la carte annexée à la présente coordination sont réservées et ne seront concessibles qu'en vertu d'une loi. (Art. 13, Loi 1911.)

§ 3. — *De la réunion de plusieurs concessions.*

ART. 39. — Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. (Art. 31, Loi 1810.)

SECTION II.

Des obligations des propriétaires de mines.

§ 1. — *Des redevances.*

ART. 40. — L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. (Art. 32, Loi 1810.)

ART. 41. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe. (Art. 33, Loi 1810.)

ART. 42. — La redevance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession : elle sera de dix francs par kilomètre carré. (Art. 34, Loi 1810.)

ART. 43. — Il est établi, en remplacement de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus et profits réels désignés par la loi du 1^{er} septembre 1913 et constatés de la manière qu'elle détermine. (Art. 1^{er}, Loi 1^{er} septembre 1913.)

ART. 44. — Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu des lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des taux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies. (Art. 40, Loi 1810.)

ART. 45. — Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux. (Art. 41, Loi 1810.)

ART. 46. — Le droit attribué par l'article 6 de la présente coordination aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession. (Art. 42, Loi 1810.)

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par l'article 6 et le précédent alinéa, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine. (Art. 9, Loi 1837.)

ART. 47. — La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession. Elle ne sera pas moindre de 25 centimes par hectare de superficie. (Art. 9, Loi 1837.)

ART. 48. — La redevance proportionnelle que les concessionnaires de mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le produit net de la mine. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines. (Art. 23, Loi 1913.)

ART. 49. — La redevance proportionnelle sera fixée de 1 à 3 % du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le Comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui

sont fournis par les exploitants et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement.

Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le Comité d'évaluation, sera exercé devant la députation permanente de la province.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article. (Art. 9, Loi 1837.)

§ 2. — *Des indemnités dues pour l'occupation de la surface ou autres mines voisines.*

ART. 50. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues aux propriétaires de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé. (Art. 43, Loi 1810.)

Les travaux mentionnés dans ces deux paragraphes ne pourront être entrepris qu'avec le consentement du propriétaire ou avec l'autorisation du gouvernement donnée après avoir consulté le Conseil des Mines, le propriétaire entendu. (Art. 2, Loi 1865.)

ART. 51. — Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles ordinaires du Code de procédure civile ; mais le terrain à acquérir

sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine. (Art. 44, Loi 1810.)

ART. 52. — Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux de l'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire, et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre: le règlement s'en fera par experts. (Art. 45, Loi 1810.)

ART. 53. — Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées par les tribunaux civils. (Art. 46, Loi 1810. — Art. 92 de la Constitution belge.)

§ 3. — Des obligations envers le personnel ouvrier.

ART. 54. — Les femmes ne peuvent être employées aux travaux du fond; la même interdiction s'applique aux garçons âgés de moins de 14 ans. (Art. 33, Loi 1911.)

ART. 55. — Les concessionnaires doivent établir des bains-douches mis à la disposition des ouvriers.

Un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles les bains-douches doivent être établis à chaque siège d'exploitation des mines de houille en activité et fixe les délais accordés pour leur mise en service. (Art. 34, Loi 1911.)

ART. 56. — Les concessionnaires sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les dispositions contenues dans le présent paragraphe.

Ils sont obligés de tenir les registres que l'administration des mines jugera nécessaires pour le contrôle. (Art. 35, Loi 1911.)

ART. 57. — Indépendamment de leurs attributions ordinaires, les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans le présent titre.

Ils ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance.

Ils peuvent exiger la communication de tous les documents dont la tenue est obligatoire.

Les concessionnaires, leurs préposés et ouvriers sont tenus de fournir les renseignements jugés nécessaires. (Art. 36, Loi 1911.)

SECTION III

De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation.

ART. 58. — Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine.

Il pourra être tenu de fournir caution, de payer toutes indemnités, si ses travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Les tribunaux seront juges de la nécessité de cette caution et en fixeront la nature et le montant.

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherches.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire. (Art. 16, Loi 1911.)

ART. 59. — Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre ceux-ci de leur responsabilité, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs.

Si la demande ne dépasse pas 2,500 francs, les tribunaux civils statueront comme en matière sommaire.

S'il y a lieu à expertise, le juge pourra ne désigner qu'un seul expert et il déterminera, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport doit être déposé. (Art. 17, Loi 1911.)

SECTION IV.

De l'abandon des concessions.

ART. 60. — Tout concessionnaire de mine pourra, moyennant l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession, lorsqu'il aura été reconnu qu'il n'existe aucun gîte exploitable de la substance qui a fait l'objet de la concession ou que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable.

Dans le premier cas, la renonciation pourra ne porter que sur une partie de la concession (Art. 18, Loi 1911.)

ART. 61. — La demande en renonciation sera introduite et instruite suivant les règles prescrites par la loi pour les demandes en concession.

Les tiers intéressés pourront faire opposition à la demande en se conformant à l'article 28.

La demande sera, par le demandeur et à ses frais, notifiée aux créanciers ayant une inscription non périmée sur la mine. La preuve de cette notification devra être jointe à la requête. (Art. 19, Loi 1911.)

ART. 62. — Il sera statué par arrêté royal sur toute demande en renonciation.

Aucune renonciation ne sera admise que sur l'avis favorable du Conseil des Mines.

L'arrêté royal en déterminera les conditions. Il fixera, le cas échéant, les délais dans lesquels le demandeur devra :

1° Exécuter les travaux de sûreté prescrits, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

2° Obtenir la main levée de toutes les inscriptions prises sur la mine.

Ces délais pourront, dans des cas exceptionnels, à la demande du concessionnaire, être prorogés par un arrêté royal, le Conseil des Mines entendu. (Art. 20, Loi 1911.)

ART. 63. — A l'expiration des délais prévus par l'article précédent, le demandeur adressera à la députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription, et informera ce collège de l'exécution des travaux prescrits.

La députation permanente, après avoir pris l'avis des ingénieurs des mines, se prononcera, dans les soixante jours de la réception du certificat prévu ci-dessus, sur l'accomplissement des conditions imposées au demandeur.

L'arrêté de la députation sera, par les soins du gouverneur, notifié au demandeur, aux tiers opposants et au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement par lettre recommandée.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas perdu le droit de prendre ou de renouveler une inscription sur la mine, seront admis à user de ce droit jusqu'à cet arrêté ou, en cas de recours formé par eux, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours fixé par l'article 64. (Art. 21, Loi 1911.)

ART. 64. — Un recours est ouvert aux intéressés ainsi qu'au gouverneur contre les arrêtés des députations permanentes pris en vertu de l'article précédent.

Ce recours doit être déposé au greffe du gouvernement provincial dans les trente jours à compter de la notification.

Il sera statué sur ce recours par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement qui prendra, au préalable, l'avis du Conseil des Mines. (Art. 22, Loi 1911.)

ART. 65. — Un avis publié au *Moniteur* fera savoir si les conditions prescrites par l'arrêté royal ont été ou non accomplies.

Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication. (Art. 23, Loi 1911.)

ART. 66. — La renonciation aura pour effet d'exonérer pour l'avenir le propriétaire de la mine des diverses charges résultant de la concession.

Il restera néanmoins responsable vis-à-vis des intéressés des dommages causés par les travaux de son exploitation. (Art. 24, Loi 1911.)

ART. 67. — Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant d'y avoir renoncé, conformément aux dispositions de la présente coordination. (Art. 25, Loi 1911.)

SECTION V

De la déchéance des concessions.

ART. 68. — Tout concessionnaire sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer ses travaux, au plus tard, cinq ans après la publication de l'acte de concession.

Ce délai a pris cours, pour les concessions antérieures à la loi du 5 juin 1911, à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes. (Art. 27, Loi 1911.)

ART. 69. — La déchéance de la concession sera encourue, six mois après une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement :

1° Si le concessionnaire est en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent ;

2° Lorsque l'exploitation commencée aura été abandonnée depuis

au moins cinq ans et que, à la suite de la sommation prévue ci-dessus, elle n'aura pas été reprise et continuée régulièrement pendant au moins cinq ans.

Le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction ;

3° Lorsque, sans cause reconnue légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation aura été restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou à compromettre les besoins des consommateurs. (Art. 28, Loi 1911.)

ART. 70. — L'action en déchéance sera poursuivie devant les tribunaux civils à la requête du ministère public ; celui-ci agira sur la demande du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, formulée de l'avis conforme du Conseil des Mines. (Art. 29, Loi 1911.)

ART. 71. — Lorsque la déchéance aura été admise par un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée, la concession sera révoquée par un arrêté royal.

La révocation produit ses effets à partir du jour où cet arrêté royal devient obligatoire. Elle remet les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée. La mine ne pourra être remise en exploitation qu'en vertu d'un nouvel acte de concession. (Art. 30, Loi 1911.)

ART. 72. — Le nouveau concessionnaire aura la faculté de reprendre les puits, les galeries et tous les travaux du fond, en général, sans indemnité.

Quant aux autres dépendances de la mine, et notamment quant aux terrains, bâtiments, machines, il ne pourra les reprendre qu'à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu.

L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou constructions des dites dépendances.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en cette matière. (Art. 31, Loi 1911.)

ART. 73. — Le concessionnaire déchu restera responsable de tous

les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation. Jusqu'à concession nouvelle, il sera tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

A défaut par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine, l'Etat aura le droit, après une sommation restée infructueuse, et même sans cette formalité, en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Les frais déboursés par l'Etat à cet effet et les redevances arriérées qui lui seraient dues, ainsi qu'aux propriétaires de la surface, seront recouvrables par privilège sur les dépendances de la mine ou sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable en vertu de l'article précédent. (Art. 32, Loi 1911.)

TITRE V

De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'Administration.

ART. 74. — Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et des députations permanentes, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. (Art. 47, Loi 1810.)

ART. 75. — Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient. (Art. 48, Loi 1810.)

ART. 76. — Des arrêtés royaux régleront, en ce qui concerne les mines, les minières et les carrières souterraines, ainsi que leurs dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que pour la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface

Ils détermineront la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution, et notamment, s'il y a lieu, à la suspension de l'exploitation, à son interdiction provisoire, même pour un temps indéterminé, et à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

Ils fixeront les recours et les garanties dont jouiront les intéressés. Ces arrêtés seront pris après avis du Conseil des Mines et après avis.

du Conseil supérieur d'hygiène pour ceux qui régleront les dispositions à prendre en vue de sauvegarder la santé des ouvriers.

Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mines existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge de l'exploitant actuel, même lorsque ces travaux doivent être exécutés d'office en vertu des règlements prévus au présent article. (Art. 15, Loi 1911.)

ART. 77. — Les arrêtés que le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement prendra en vertu de l'article 76 ci-dessus, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du Conseil des Mines ; ces arrêtés devront être motivés.

Il n'est point dérogé, par la disposition précédente, à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des mesures ordonnées soit par la députation provinciale, soit par les ingénieurs des mines, conformément aux lois existantes. (Art. 7, al. 3 et 4, Loi de 1837.)

TITRE VI

Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la loi du 21 avril 1810.

§ 1. — Des anciennes concessions en général.

ART. 78. — Les concessionnaires antérieurs à la loi de 1810 deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la loi de 1810. (Art. 51, Loi 1810.)

ART. 79. — Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 41 et 42, à compter de l'année 1811. (Art. 52, Loi 1810.)

§ 2. — Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

ART. 80. — Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer conformément à cette loi des limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de

leurs exploitations actuelles conformément à la présente coordination ; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des députations permanentes, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la loi de 1810. (Art. 53, Loi 1810.)

ART. 81. — Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'article 79. (Art. 54, Loi 1810.)

ART. 82. — En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements des tribunaux et cours, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques. (Art. 55, Loi 1810.)

ART. 83. — Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limite des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre les exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours. (Art. 56, Loi 1810.)

TITRE VII

Règlements sur la propriété et l'exploitation des minières.

SECTION PREMIÈRE

Des Minières.

ART. 84. — L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. Elle ne peut avoir lieu sans permission. (Art. 57, Loi 1810.)

ART. 85. — La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques. (Art. 58, Loi 1810.)

SECTION II

De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

ART. 86. — Le propriétaire du fond sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour

fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujéti qu'à en faire la déclaration à la députation permanente de la province; elle contiendra la désignation des lieux. La députation donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité. (Art. 50, Loi 1810.)

ART. 87. — Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge : 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir de la députation la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire. (Art. 60, Loi 1810.)

ART. 88. — Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres. (Art. 61, Loi 1810.)

Art. 89. — Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès de la députation pour obtenir permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits. (Art. 62, Loi 1810.)

ART. 90. — Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire. (Art. 63, Loi 1810.)

ART. 91. — En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, la députation déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter.

La députation règlera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire. (Art. 64, Loi 1810.)

ART. 92. — Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux adgré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui

auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés. (Art. 65, Loi 1810.)

ART. 93. — Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation. (Art. 66, Loi 1810.)

ART. 94. — Si les minerais se trouvent dans les forêts domaniales, dans celles des établissements publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites; ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission. (Art. 67, Loi 1810.)

ART. 95. — Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section première du titre III et des dispositions du titre IV. (Art. 68, Loi 1810.)

ART. 96. — Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants :

1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries. (Art. 69, Loi 1810.)

ART. 97. — En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours : 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges, ou qui sera fixé par l'administration; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient. (Art. 80, Loi 1810.)

SECTION III

Des terres pyriteuses et alumineuses.

ART. 98. — L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 84 et 85, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission. (Art. 71, Loi 1810.)

ART. 99. — Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts. (Art. 72, Loi 1810.)

SECTION IV

Dispositions générales sur les permissions.

ART. 100. — Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation. (Art. 76, Loi 1810.)

ART. 101. — En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur du Roi, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives. (Art. 77, Loi 1810.)

ART. 102. — Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1^{er} janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir. (Art. 78, Loi 1810.)

ART. 103. — L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section 2. (Art. 79, Loi 1810.)

ART. 104. — Les impétrants sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 17, le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance. (Art. 80, Loi 1810.)

ART. 105. — Sont abrogés dans les articles 100 à 104 qui précèdent les dispositions se rapportant aux permissions d'usines. (Art. 43, al., 1, Loi du 5 juin 1911.)

TITRE VIII

SECTION PREMIÈRE

Des carrières.

ART. 106. — Le gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Loi du 24 mai 1898, alinéa 1.)

ART. 107. — Les carrières exploitées par excavations souterraines pourront également être soumises à un régime d'autorisation préalable sans préjudice à la surveillance établie par l'article suivant. (Loi du 24 mai 1898, alinéa 2.)

ART. 108. — Quand l'exploitation des carrières a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V. (Art. 82, Loi 1810.)

SECTION II.

Des tourbières.

ART. 109. — Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement. (Art. 83, Loi 1810.)

ART. 110. — Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir fait préalablement la demande au gouverneur de la province et obtenu l'autorisation conformément aux dispositions en vigueur. (Art. 84, Loi 1810, et arrêté royal du 16 décembre 1894.)

ART. 111. — Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées. (Art. 85, Loi 1810.)

ART. 112. — Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux. (Art. 86, Loi 1810.)

TITRE IX.

De l'ouverture de nouvelles communications.

ART. 113. — Le gouvernement, sur la proposition du Conseil des Mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt de l'exploitation des mines, minières et carrières.

La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et autres lois sur la matière, seront observées; l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

Les travaux souterrains à exécuter, en dehors des terrains concédés, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits de la mine, pourront également être déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions du présent article. (Art. 14, Loi 1911.)

TITRE X.

Du Conseil des Mines.

ART. 114. — Les attributions conférées au Conseil d'Etat par la loi du 21 avril 1810 sur les mines seront exercées par un Conseil des Mines composé d'un président et de quatre conseillers, nommés par le Roi; un greffier, également nommé par le Roi, sera attaché à ce Conseil.

Le Roi pourra, en outre, nommer quatre conseillers honoraires, à l'effet de suppléer les membres effectifs, en cas d'empêchement.

Le Conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable. (Art. 1, Loi 1837, et 44, Loi 1911.)

ART. 115. — Les membres du Conseil des mines cessent de prendre part aux délibérations, si eux ou leurs épouses, ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines.

Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, conservent, pendant plus de six mois, un intérêt dans une exploitation.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat; ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination. (Art. 2, Loi 1837.)

ART. 116. — Le Conseil ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres; son avis sera motivé. (Art. 3, Loi 1837.)

ART. 117. — L'avis du Conseil sera précédé d'un rapport écrit, fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession.

Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile. Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au Conseil, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites. (Art. 4, Loi 1837.)

ART. 118. — Le Conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent, soit les demandes en concession, en extension ou en maintenue de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Les pièces seront visées par le président ou un conseiller par lui délégué; il sera dressé un inventaire par le greffier, qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

Les avis et rapports que le Conseil aurait jugé convenable de demander aux ingénieurs des mines, seront écrits, déposés au greffe du Conseil et communiqués également aux parties intéressées. (Art. 5, Loi 1837.)

ART. 119. — Tout membre du Conseil des Mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'article 378 du Code de procédure civile.

La récusation sera proposée par acte signifié au Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, avant que le Conseil ait émis son avis.

Le Ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieur. (Art. 6, Loi 1837.)

ART. 120. — Les délibérations du Conseil des Mines seront soumises à l'approbation du Roi. (Art. 7, al. 1, Loi 1837.)

ART. 121. — Le traitement des conseillers est de six mille francs, celui du président de huit mille, et celui du greffier de cinq mille. (Art. 8, Loi 1837.)

TITRE XI.

Des Expertises.

ART. 122. — Dans tous les cas prévus par la présente coordination, et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323 seront exécutées. (Art. 87, Loi 1810.)

ART. 123. — Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux. (Art. 88, Loi 1810.)

ART. 124. — Le procureur du Roi sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur le rapport des experts. (Art. 89, Loi 1810.)

ART. 125. — Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite. (Art. 90, Loi 1810.)

ART. 126. — Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux; il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques. (Art. 91, Loi 1810.)

ART. 127. — La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise. (Art. 92, Loi 1810.)

TITRE XII.

Des Pénalités.

ART. 128. — Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 55 et 56 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 54 seront punis :

D'une amende de 26 à 100 francs, si le nombre de personnes employées en contravention à la loi ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 à 1000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

D'une amende de 1.001 à 5.000 francs, s'il y en a davantage. (Art. 37, Loi 1911.)

ART. 129. — 1° Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 57 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des présentes dispositions, les peines établies ci-dessus pourront être portées au double.

2° Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur, contrairement aux prescriptions de l'article 54.

En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, les infractions au 2°. (Art. 38, Loi 1911.)

ART. 130. — Toutes autres infractions à la loi, de même que les infractions aux règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, seront punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation antérieure, la peine pourra être doublée. (Art. 39, Loi 1911.)

ART. 131. — Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables à toutes les infractions visées dans le présent titre.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante huit heures, à peine de nullité.

L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où ces infractions ont été commises. (Art. 40, Loi 1911.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

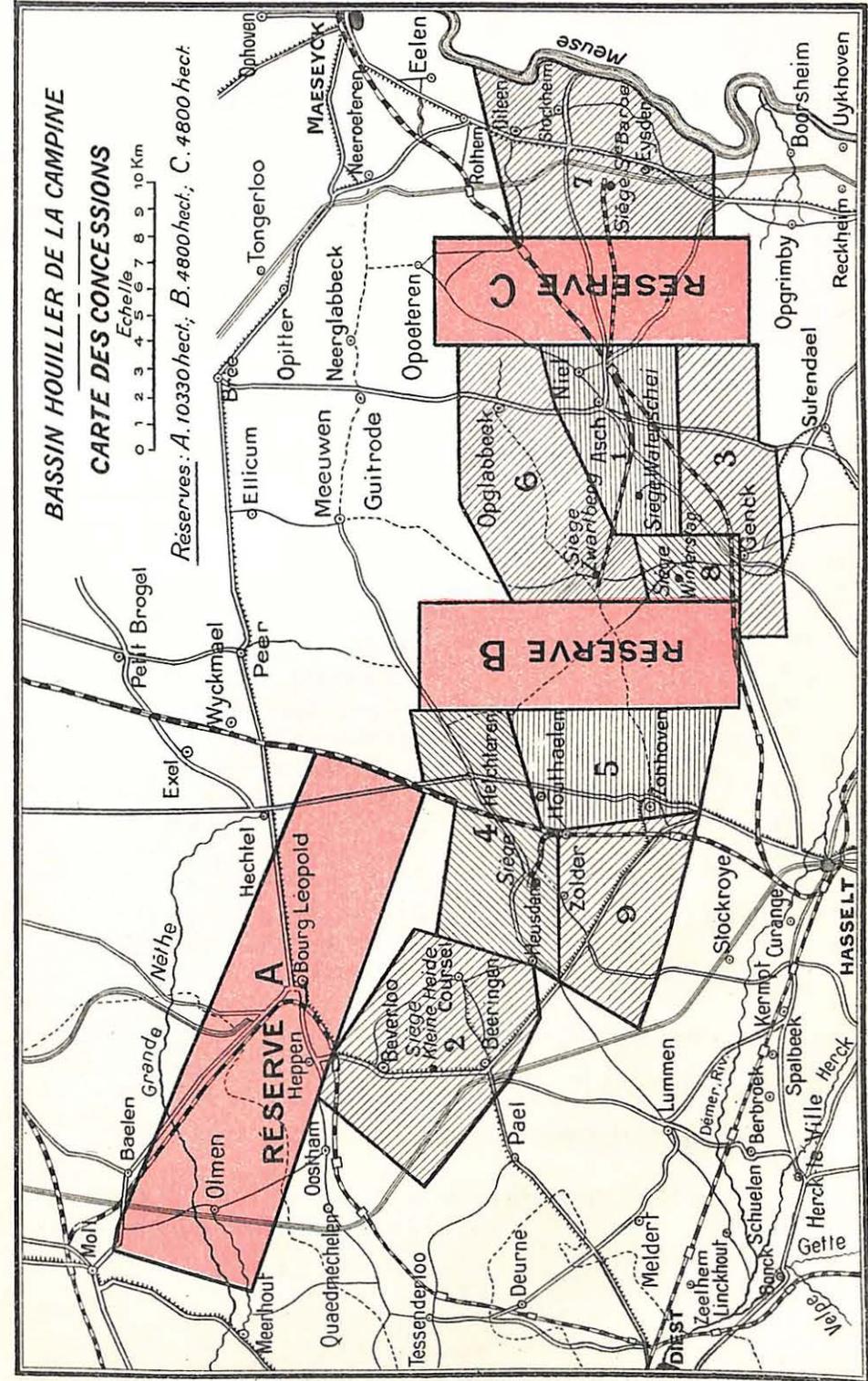
ART. 132. — Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans des exploitations de mines situées dans leurs ressorts.

Les ingénieurs et autres officiers des mines ne pourront exercer leurs fonctions dans un arrondissement administratif des mines, si eux, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation des mines situées dans ce ressort. (Art. 18, Loi 1837.)

ART. 133. — Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui sont appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des provinces de Limbourg ou d'Anvers devront justifier par une épreuve, dont un arrêté royal déterminera les conditions, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue flamande.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui seront appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des arrondissements d'Arlon ou de Verviers, devront justifier par une épreuve, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue allemande. (Art. 42, Loi 1911.)

ART. 134. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs qui seraient contraires à la présente coordination. (Art. 19, Loi de 1837 et 43, al. 1, Loi de 1911.)



LISTE DES CONCESSIONS

1. André Dumont-sous-Asch.
2. Beerlingen Coursel.
3. Genck-Sutendael.
4. Helchteren.
5. Houthaelen.
6. Les Liegeois.
7. Concessions réunies Ste Barbe et Guillaume Lambert.
8. Winterslag.
9. Zolder.

LOIS COORDONNÉES

SUR LES

Mines, Minières et Carrières

TABLE

TITRE PREMIER. — Des mines, minières et carrières (art. 1 à 4)	3
TITRE II. — De la propriété des mines (art. 5 à 15)	4
TITRE III. — Des actes qui précèdent la demande en concession des mines	6
SECTION 1 ^{re} . — De la recherche et de la découverte des mines (art. 16 à 18)	6
SECTION 2. — De la préférence à accorder pour les concessions (art. 19 à 22)	6
TITRE IV. — Des concessions	7
SECTION 1 ^{re} . — De l'obtention des concessions	7
§ 1. — Des concessions en général (art. 23 à 36)	7
§ 2. — Des concessions au profit de l'Etat et de la réserve (art. 37-38)	11
§ 3. — De la réunion de plusieurs concessions (art. 39)	11
SECTION 2. — Des obligations des propriétaires des mines.	11
§ 1. — Des redevances (art. 40 à 49)	11
§ 2. — Des indemnités dues pour l'occupation de la surface ou entre mines voisines (art. 50 à 53)	13
§ 3. — Des obligations envers le personnel ouvrier (art. 54 à 57)	14
SECTION 3. — De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation (art. 58-59)	15
SECTION 4. — De l'abandon des concessions (art. 60 à 67).	15
SECTION 5. — De la déchéance des concessions (art. 68 à 73)	17
TITRE V. — De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'Administration (art. 74 à 77)	19

TITRE VI. — Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la loi du 21 avril 1810.	20
§ 1 ^{er} . — Des anciennes concessions en général (art. 78-79).	20
§ 2. — Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791 (art. 80 à 83)	20
TITRE VII. — Règlements sur la propriété et l'exploitation des minières	21
SECTION 1 ^{re} . — Des minières (art. 84-85)	21
SECTION 2. — De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion (art. 86 à 97).	21
SECTION 3. — Des terres pyriteuses et alumineuses (art. 98-99).	24
SECTION 4. — Dispositions générales sur les permissions (art. 100 à 105)	24
TITRE VIII	25
SECTION 1 ^{re} . — Des carrières (art. 106 à 108)	25
SECTION 2. — Des tourbières (art. 109 à 112)	25
TITRE IX. — De l'ouverture de nouvelles communications (art. 113)	26
TITRE X. — Du Conseil des Mines (art. 114 à 121).	26
TITRE XI. — Des expertises (art. 122 à 127).	28
TITRE XII. — Des pénalités (art. 128 à 131)	29
Dispositions générales (art. 132 à 134)	30